



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2024-154

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2024-07-23-00004 - 2024 07 23 CVL Modification Candidatures scrutin  
TPE 2024 (3 pages)

Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire / MICAP**

R24-2024-07-25-00002 - ARRETE PUBLIE AU RAA (5 pages)

Page 7

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R24-2024-07-26-00001 - Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à  
titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en  
commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun  
de personnes (2 pages)

Page 13

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-07-23-00004

2024 07 23 CVL Modification Candidatures  
scrutin TPE 2024

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2024 nommant Monsieur Didier AUBINEAU en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2024 ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Didier AUBINEAU, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire à Madame Nadia ROLSHAUSEN, Directrice régionale adjointe chargée du pôle « politique du travail, en date du 15 mars 2024 ;

Vu la décision du 13 juin 2024 publiée au Registre des actes administratifs le 20 juin 2024, prise par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

### Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Centre-Val de Loire sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Centre-Val de Loire sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 13 juin 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans le 23 juillet 2024

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Centre-Val de Loire par intérim,

La directrice régionale du travail par intérim,

Signé : Nadia ROLSHAUSEN

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-25-00002

ARRETE PUBLIE AU RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France du Loir-et-Cher,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de patrimoine, en particulier ses articles L. 632-1 et L. 632-2,

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R\*424-14,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des  
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial  
Remarquable de BLOIS (Loir-et-Cher), approuvé par décret interministériel du  
7 août 1996, modifié par arrêté interministériel du 24 mars 1999 et par arrêté  
préfectoral du 29 novembre 2021,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de  
la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 23.182 du 21 août 2023 portant délégation  
de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires  
culturelles de la région Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2024 de Monsieur le Maire de la commune de BLOIS  
(Loir-et-Cher) faisant opposition à la déclaration préalable DP 41018 24 00198,  
déposée en mairie de BLOIS (Loir-et-Cher) le 2 mai 2024 par la SCI SAMSOL, 11  
rue des Maltières à CHAILLES (Loir-et-Cher), représentée par Monsieur Juan-



José GALAN-GARCIA, pour un projet de remplacement de fenêtres PVC posées sans autorisation préalable par des fenêtres aluminium ton bois sur un édifice situé 38 rue Foulerie à BLOIS (Loir-et-Cher),

**VU** la déclaration préalable référencée DP 41018 24 00198, déposée en mairie de BLOIS (Loir-et-Cher) le 2 mai 2024 par la SCI SAMSOL, 11 rue des Maltières à CHAILLES (Loir-et-Cher), représentée par Monsieur Juan-José GALAN-GARCIA, pour un projet de remplacement de fenêtres PVC posées sans autorisation préalable par des fenêtres aluminium ton bois sur une construction existante située 38 rue Foulerie à BLOIS (Loir-et-Cher), parcelle DO 932,

**VU** le refus d'accord, en date du 31 mai 2024, émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher sur la déclaration préalable DP 41018 24 00198 susvisée,

**VU** le recours non daté formé par Maître Laurent TOUBALE, avocat au Barreau de Blois, domicilié 35 rue du Pressoir Blanc, à BLOIS (Loir-et-Cher), agissant pour le compte de Monsieur Juan-José GALAN-GARCIA, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 20 juin 2024, contre l'arrêté susvisé du 12 juin 2024 de Monsieur le Maire de la commune de BLOIS (Loir-et-Cher), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher du 31 mai 2024, et sollicitant qu'il soit fait appel au médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,

**VU** l'avis du médiateur de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en date du 22 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de travaux objet de la déclaration préalable DP 41018 24 00198 susvisée consiste au remplacement de 10 fenêtres en PVC, posées sans autorisation préalable sur une construction existante, par des fenêtres en aluminium ton bois, à raison de 7 fenêtres en façade rue Foulerie et de 3 fenêtres en façade rue Vauvert,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de travaux porte sur un édifice protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Blois en qualité d'immeuble dont la qualité architecturale est recensée et est, à ce titre, signalé au document graphique du Plan de Sauvegarde et de

Mise en Valeur comme devant être « *maintenu sans transformation autre que le retour aux dispositions d'origine* »,

**CONSIDÉRANT QUE** que le projet de travaux propose de procéder au remplacement de 10 fenêtres PCV, précédemment posées sans autorisation en lieu et place de menuiseries bois d'origine, par des menuiseries aluminium ton bois, munies de vitrages 'petits carreaux',

**CONSIDÉRANT QUE** le I de l'article L632-2 du code du patrimoine dispose que l'architecte des Bâtiments de France « *s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant* » et qu'il « *s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine* »,

**CONSIDÉRANT QUE** le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher en date du 31 mai 2024, examine et expose les effets du projet qui lui est soumis au regard des enjeux d'intérêt public auxquels il est en charge de veiller ainsi qu'au regard des dispositions du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions susceptibles de permettre l'exception prévue à l'article USa.11.2.41 du règlement écrit du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Blois ne sont pas satisfaites en l'espèce, dans la mesure où les fenêtres objet de la déclaration préalable DP 41018 24 00198, situées au premier étage de l'édifice, ne présentent pas, dans l'ordonnancement architectural des façades concernées, le caractère de devanture commerciale

**CONSIDÉRANT QU'**il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale du Site Patrimonial Remarquable de Blois, ainsi qu'au respect des dispositions réglementaires de son Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, de confirmer l'expertise, les recommandations et les observations émises par l'Architecte des bâtiments de France de Loir-et-Cher par son refus d'accord en date du 31 mai 2024 sur la déclaration préalable susvisée,

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis en date du 22 juillet 2024 émis par le médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture vient en soutien de la position de l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le recours non daté formé par Maître Laurent TOUBALE, avocat au Barreau de Blois, domicilié 35 rue du Pressoir Blanc, à BLOIS (Loir-et-Cher), agissant pour le compte de Monsieur Juan-José GALAN-GARCIA, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 20 juin 2024, contre l'arrêté du 12 juin 2024 de Monsieur le Maire de la commune de BLOIS (Loir-et-Cher) faisant opposition, en se fondant sur le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher en date du 31 mai 2024, à sa déclaration préalable DP 41018 24 00198, relative à un projet de remplacement de fenêtres PVC posées sans autorisation préalable par des fenêtres aluminium ton bois sur une construction existante située 38 rue Foulerie à BLOIS (Loir-et-Cher), parcelle DO 932, sise dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Blois et soumise aux dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, est rejeté.

ARTICLE 2 : Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France de Loir-et-Cher sur ce projet, est confirmé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département d'Eure-et-Loir et à l'architecte des bâtiments de France du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2024  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles  
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2024-07-26-00001

Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest**

**Préfet de police**

**ARRETE DU 26 JUILLET 2024 PORTANT DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET  
TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS PAR DES  
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet  
d'Ille-et-Vilaine**

**et**

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1° de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

**arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

**Article 2** – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

**Article 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

**Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**La préfet délégué pour la défense**

**et la sécurité de la zone Ouest,**

**SIGNÉ**

**Hervé TOURMENTE**

**Le préfet de police**

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**